

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL À compter du 1^{er} janvier 2017

Salariés non exposés à des risques particuliers

Visite initiale

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Quand ?

- A l'embauche, au plus tard 3 mois après la prise de poste
- Avant l'affectation au poste si : travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques du groupe 2, aux champs électromagnétiques

Par qui ?

- Un professionnel de santé : Médecin du Travail ou infirmier

Objectifs :

- Interroger le salarié sur son état de santé
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail
- Lui indiquer les modalités de suivi de son état de santé déterminées par le Médecin du Travail

► **Attestation de suivi**

Suivi périodique

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Quand ?

- Dans un délai fixé par le Médecin du Travail : 5 ans au maximum

Suivi Individuel Adapté (SIA)
handicap, invalidité, travail de nuit : 3 ans maximum

Par qui ?

- Un professionnel de santé : Médecin du Travail ou infirmier

Objectif :

- Assurer le suivi de l'état de santé du salarié

► **Attestation de suivi**

SI NECESSAIRE

Orientation vers le Médecin du Travail

Salariés exposés à des risques particuliers *

Examen initial

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Quand ?

- A l'embauche, préalablement à l'affectation au poste

Par qui ?

- Le Médecin du Travail

Objectifs :

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail
- Préciser les modalités du suivi médical

► **Avis d'aptitude**

Suivi périodique

Visite intermédiaire (VISIR)

- Réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen médical d'aptitude

► **Attestation de suivi**

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Quand ?

- Dans un délai fixé par le Médecin du Travail : 4 ans maximum

Par qui ?

- Le Médecin du Travail.

Objectifs :

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- Assurer le suivi de l'état de santé du salarié

► **Avis d'aptitude**

*Voir liste des risques particuliers
Code du travail Article R. 4624-23

**A
retenir**

- L'employeur transmet à la STC la liste des salariés par catégorie d'exposition aux risques professionnels
- La réglementation n'est pas modifiée pour l'organisation des visites de pré-reprise et de reprise.
- A tout moment, le salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de son employeur ou à celle de son Médecin du Travail